



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amiante

Question écrite n° 41696

### Texte de la question

M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conséquences du décret no 96-97 paru le 7 février 1996, complété d'une circulaire du 27 avril 1996 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante. Il est prévu que les propriétaires de tous les bâtiments collectifs doivent faire réaliser un inventaire des locaux comportant des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante. Il est précisé dans le décret et la circulaire que le propriétaire des bâtiments doit faire appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance et ayant une obligation d'indépendance. Or les collectivités locales possédant un patrimoine immobilier important (la ville de Saint-Etienne est, par exemple, propriétaire de 1 500 bâtiments) risquent de rencontrer de graves difficultés financières pour faire réaliser ces recherches. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de lever cet obstacle en offrant la possibilité aux techniciens et ingénieurs des collectivités locales, possédant toutes les garanties de compétence et de formation nécessaires et qui connaissent parfaitement le patrimoine municipal, de réaliser ces recherches, ce qui permettrait une mise en œuvre rapide et efficace des mesures adoptées.

### Texte de la réponse

Le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis indique dans son article 2 les voies à utiliser pour la recherche des flocages et calorifugeages contenant de l'amiante. Le décret n'impose que les recherches et examens susceptibles de générer des dépenses qui sont indispensables. C'est dans cet esprit, que le deuxième alinéa de l'article 2 permet de faire appel, dans certains cas, directement au contrôleur technique ou autre technicien de la construction pour effectuer les vérifications de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante. Cependant, il convient de bien souligner l'importance et le soin qui doivent être apportés aux phases préalables de repérage et de diagnostic qui vont conditionner toute la suite des opérations, c'est-à-dire les éventuelles mesures d'empoussièrement et travaux dont les coûts sont sans commune mesure avec ceux des opérations préalables de repérage et analyse de matériau. Dans la mesure où la possibilité ci-dessus a pu être mise à profit par la commune, il convient alors de procéder comme indiqué à l'alinéa 3 de ce même article 2 du décret, c'est-à-dire de faire appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour la recherche de la présence de flocages et de calorifugeages. Sur ce point le décret vise ci-dessus n'ouvre pas la possibilité de s'affranchir de l'appel à ces deux types de professionnels et de faire appel à d'autres intervenants. Le dispositif réglementaire s'est attaché à ce que les recherches des matériaux contenant de l'amiante et l'examen de leur état de conservation soient effectués par des organismes indépendants des maîtres d'ouvrage. Dans ce domaine de l'amiante, où la santé de la population est en jeu, un tel dispositif présente pour les maîtres d'ouvrage l'avantage de garantir l'indépendance et la neutralité qui s'avèreraient indispensables en cas de contestations et d'actions ultérieures menées à l'encontre des résultats de recherche ou de la détermination des états de dégradation des matériaux. La présence de techniciens et d'ingénieurs des collectivités locales ayant une bonne connaissance des bâtiments communaux à diagnostiquer

peut être de nature à faciliter la tâche des contrôleurs techniques et techniciens de la construction, dans la mesure où les visites pourront ainsi être effectuées plus rapidement. Les dépenses relatives au temps passé, à la charge de la commune, s'en trouveront donc allégées. Toutefois, conscient de l'effort important que devront fournir les collectivités locales en ce domaine, le Gouvernement a prévu d'étendre aux travaux de désamiantage des écoles, collèges et lycées le dispositif de subvention des travaux de mise en sécurité dans les écoles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41696

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4065

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6330